

N° 605

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 août 2009

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République tchèque** sur l'échange de **données** et la **coopération** en matière de **cotisations** et de **lutte** contre la **fraude** aux **prestations** de **sécurité sociale**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Bernard KOUCHNER,

ministre des affaires étrangères et européennes

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord de coopération administrative entre la France et la République tchèque pour renforcer la lutte contre la fraude aux cotisations et aux prestations de sécurité sociale constitue le premier accord dans le domaine de la fraude sociale que la France signe avec un partenaire de l'Union européenne. Conclu en début de présidence française de l'Union européenne, cet accord marque la priorité donnée à la lutte contre la fraude en France mais aussi la volonté des États membres de l'Union européenne de renforcer leurs coopérations concrètes et les échanges entre les organismes de protection sociale, avec le concours de la Commission.

Cet accord novateur est ainsi exemplaire des actions que pourront mener les États membres de l'Union européenne. L'accroissement rapide et souhaitable des échanges et de la circulation des personnes nécessite de la part des pouvoirs publics de pouvoir contrôler le respect des règles. Il en va du bon fonctionnement du marché intérieur, du maintien d'un haut niveau de protection sociale dans nos pays et de la confiance des citoyens européens.

L'accord prévoit des échanges de données pour mieux lutter contre la fraude aux prélèvements sociaux, au détachement et aux prestations sociales (prestations de sécurité sociale, revenu minimum d'insertion (RMI)) :

- l'échange rapide d'information entre organismes français et tchèques permettra ainsi de vérifier les conditions du détachement : les organismes de sécurité sociale du pays d'origine s'engagent à répondre dans les trois mois sur la validité de l'attestation d'affiliation présentée. Ce dispositif permettra ainsi de vérifier qu'il n'y a pas de concurrence déloyale avec une fraude aux prélèvements sociaux ;

- grâce aux échanges de données, les Urssaf pourront faire procéder au recouvrement de cotisations dues en République tchèque, et inversement pour les organismes tchèques ;

- les organismes de protection sociale, caisses d'assurance maladie ou caisses d'allocations familiales notamment, pourront s'assurer des conditions de résidence ou mieux contrôler les ressources (y compris les revenus de source étrangère) lors de la demande de prestations (couverture

maladie universelle complémentaire (CMUc), RMI par exemple pour la France). Les caisses d'assurance maladie pourront mieux lutter contre les fausses déclarations de maladie et les demandes de remboursement de soins qui n'ont pas été dispensés dans l'autre État.

L'**article 1^{er}** donne les définitions et précise que les termes employés ont la signification mentionnée dans le cadre du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Il intègre la définition de la cotisation.

L'**article 2** définit le champ d'application territoriale.

L'**article 3** précise le champ d'application personnel comme recouvrant l'ensemble des personnes résidant sur le territoire de chaque Partie et auxquelles est appliquée la législation sociale.

L'**article 4** indique le champ d'application matériel de l'accord qui inclut l'échange de données et la coopération dont l'objectif vise à garantir non seulement l'application des législations de sécurité sociale conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 mais en y ajoutant les cotisations et les prestations non contributives exclues du champ de ce règlement (revenu minimum d'insertion pour la France).

L'**article 5** stipule que les institutions compétentes mentionnées dans l'accord sont celles qui sont listées en annexe du règlement (CEE) n° 1408/71 et ajoute les institutions compétentes en charge du recouvrement des cotisations (unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et caisses de mutualité sociale agricole (MSA) notamment) et celles en charge du versement des prestations non contributives (caisses d'allocations familiales (CAF)).

L'**article 6** liste les organismes de liaison des deux Parties.

L'**article 7** pose les principes généraux de coopération et d'obligation d'assistance tels qu'ils figurent dans le règlement (CEE) n° 1408/71 (obligation d'assistance mutuelle, principe de gratuité de l'entraide administrative, authenticité des documents fournis). L'accord pose ensuite l'obligation de répondre à une demande d'une institution compétente dans un délai maximum de trois mois et ajoute la possibilité de refuser de répondre uniquement pour un motif important. L'accord impose à l'institution compétente qui refuse de répondre de motiver son refus.

L'**article 8** résulte d'une demande de la Partie tchèque pour résoudre d'éventuelles difficultés pratiques comme la recherche de la résidence d'un allocataire et, dans ce cas, la possibilité de demander l'aide des organismes de sécurité sociale de l'autre État.

L'**article 9** renvoie au règlement (CEE) n° 1408/71 pour ce qui concerne les procédures à l'encontre de tiers responsable.

L'**article 10** permet à une institution de demander à une institution de l'autre Partie non seulement de vérifier si les conditions d'un détachement sont bien remplies mais aussi de contrôler la rémunération pour vérifier l'assiette et le montant des cotisations. Le deuxième alinéa institue une base juridique pour permettre l'*exequatur*.

L'**article 11** décrit la procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions tant pour les cotisations que pour les prestations. L'accord permet de récupérer les montants de prestations sociales indûment versées et des cotisations dues mais qui n'ont pas été versées.

L'**article 12** rappelle qu'un organisme de sécurité sociale est obligé de recueillir des informations à des fins de contrôle à la demande d'un organisme de sécurité sociale de l'autre Partie dans le cadre de l'instruction d'une demande de prestation ou du versement de celle-ci.

L'accord dispose que l'organisme qui procède à la vérification applique sa propre législation dans le cadre de ces contrôles et non pas la législation de l'État de l'organisme à l'origine de la demande.

Les informations qui peuvent être demandées sont listées et comprennent :

- l'identité du demandeur pour éviter l'usurpation d'identité et la fraude documentaire ;

- l'état civil pour contrôler, par exemple, le décès d'un pensionné ;

- l'adresse pour contrôler la résidence ;

- les noms et le nombre d'enfants pour vérifier la composition familiale dans le cadre du versement de prestations familiales ;

- la nature et la durée de l'activité pour contrôler l'assiette et le montant des cotisations ;

- le revenu pour vérifier les ressources pour l'octroi de prestations sous conditions de ressources ;

- le montant des prestations sociales perçues pour vérifier les conditions d'attribution de certaines pensions ;

- les conditions médicales dans le cadre de contrôle de l'invalidité pour le versement de pensions d'invalidité ou d'indemnités journalières ;

- le décès de l'allocataire quelle que soit la prestation.

Le 4. relatif aux examens médicaux reprend les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71.

Un travailleur frontalier étant défini comme un salarié se rendant au moins une fois par semaine sur le territoire de l'autre État, le 5. vise à garantir le contrôle de la réalité de la situation frontalière compte tenu des droits spécifiques attribués aux frontaliers (exemple : droit à des prestations de soins sur le territoire des deux États avec un remboursement par l'État d'affiliation des soins dispensés par l'État de résidence).

L'accord impose à un organisme qui détecte une fraude à des prestations versées par l'autre Partie de le lui signaler.

Enfin, un organisme peut, s'il le juge utile pour la bonne application de la législation de l'autre Partie, s'autosaisir et informer l'autre Partie de tout changement de situation d'un allocataire (exemple : décès d'un pensionné ou modification de la composition familiale).

L'**article 13** permet aux institutions, sur la base des éléments recueillis dans le cadre de la coopération entre institutions des deux Parties, d'en tirer les conséquences sur les droits des bénéficiaires ou des cotisants. L'accord autorise en outre de mettre fin au versement d'une prestation si un allocataire ne se soumet pas au contrôle, sous réserve qu'il en ait été préalablement informé.

Cette obligation d'information préalable vise à garantir à l'allocataire la possibilité de fournir les éléments justifiant qu'il remplit bien les conditions d'ouverture de ses droits avant qu'une décision ne soit prise à son encontre.

L'**article 14** précise les modalités concrètes du contrôle de l'identité d'un allocataire percevant une prestation. L'accord stipule la nécessité de présenter un passeport ou toute pièce d'identité officielle en cours de validité.

L'**article 15** vise à informer l'autre Partie en cas de contrôle ayant permis de détecter des fraudes au détachement (faux indépendant étant en fait un salarié, intérimaire) et des fraudes aux cotisations dans ce cadre.

L'**article 16** fournit une base juridique à la décision n° 181 du 13 décembre 2000 de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (CASSTM) et impose un délai de réponse.

L'**article 17** rappelle les principales dispositions en matière de protection des données à caractère personnel également applicables dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord mais aussi des dispositions de droit interne propres à chaque État Partie à l'accord. Les données de nature fiscale peuvent ainsi être communiquées uniquement si la législation nationale permet cette transmission pour appliquer les dispositions en matière de sécurité sociale.

L'**article 18** reprend les dispositions traditionnelles des conventions bilatérales de sécurité sociale en matière de règlement des différends.

L'**article 19** autorise les deux États Parties à l'accord à prendre des mesures d'application par arrangement administratif si nécessaire.

L'**article 20** prévoit la substitution automatique des références des nouveaux règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale dès leur entrée en vigueur. Cet article prévoit également l'adaptation automatique en cas de changement de dénomination des institutions mentionnées nominativement (URSSAF et caisses de MSA notamment, CAF et Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)).

L'**article 21** concerne l'entrée en vigueur de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque sur l'échange de données et la coopération en matière de cotisations et de lutte contre la fraude aux prestations de sécurité sociale qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque sur l'échange de données et la coopération en matière de cotisations et de lutte contre la fraude aux prestations de sécurité sociale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque sur l'échange de données et la coopération en matière de cotisations et de lutte contre la fraude aux prestations de sécurité sociale, signé à Chantilly, le 11 juillet 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 août 2009

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République tchèque
sur l'échange de données et la coopération
en matière de cotisations et de lutte
contre la fraude aux prestations de sécurité sociale,
signé à Chantilly, le 11 juillet 2008

A C C O R D
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République tchèque
sur l'échange de données et la coopération en matière de cotisations
et de lutte contre la fraude aux prestations de sécurité sociale

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque,

Ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Considérant :

le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après le « règlement ») et le règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 (ci-après le « règlement d'application ») ;

la Résolution n° 1999/C 125/01 du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 22 avril 1999 relative à un code de conduite pour une meilleure coopération entre les autorités des Etats membres en matière de lutte contre la fraude transnationale aux prestations et aux cotisations de sécurité sociale et le travail non déclaré, et concernant la mise à disposition transnationale de travailleurs ;

la Recommandation R(99)17 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative à l'amélioration de la coopération entre les Etats membres en matière de sécurité sociale adoptée le 15 octobre 1999 lors de la 679^e réunion du Conseil des Ministres ;

désireux de mettre en œuvre, entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes et entre les institutions et organismes qui en dépendent, une coopération étroite en matière de cotisations sociales et pour lutter plus efficacement contre la fraude aux prestations de sécurité sociale,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définition des termes

Aux fins du présent Accord, les termes utilisés ont la signification qui leur est donnée par le règlement, sauf indication particulière. En outre, le terme « cotisation » désigne toute cotisation ou contribution destinée au financement d'un régime visé par le présent Accord.

Article 2

Champ d'application territorial

Le présent Accord est applicable :

- pour la République française, au territoire des départements métropolitains et d'outre-mer de la République française, ainsi que la mer territoriale, et au-delà, les espaces sur lesquels, en vertu du droit international, la République française exerce des droits souverains ou une juridiction ;
- pour la République tchèque, au territoire de la République tchèque.

(Ci-après les « territoires des Parties contractantes »)

Article 3

Champ d'application personnel

Le présent Accord est applicable aux personnes résidant, séjournant ou exerçant une activité rémunérée sur le territoire des Parties contractantes et aux employeurs ayant un établissement ou lieu d'exercice sur le territoire des Parties contractantes dans la mesure où, aux fins d'examiner leurs droits et obligations au regard des législations et réglementations auxquelles le présent Accord s'applique, il est nécessaire de recueillir ou de vérifier les informations relatives à des faits survenus sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 4

Champ d'application matériel

Le présent Accord s'applique aux échanges de données et à la coopération pour l'application des législations relatives à la sécurité sociale telles que visées par les règlements précités et aux cotisations y afférentes.

Il s'applique en outre aux législations relatives :

1. en ce qui concerne la République tchèque :
 - à l'aide sociale d'Etat (dans la mesure où il s'agit de prestations autres que celles auxquelles s'applique le règlement) ;
 - à l'assistance sociale aux personnes handicapées ;
 - aux secours ;
 - aux services sociaux.
2. en ce qui concerne la République française, au revenu minimum d'insertion (RMI).

Article 5

Institutions compétentes

Les institutions compétentes sont les organismes mentionnés à l'annexe 2 du règlement d'application, ainsi que :

- Pour la République tchèque :
- Pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de la contribution à la politique de l'emploi :
 - l'Administration de la Sécurité sociale tchèque ;
 - Pour le recouvrement des cotisations de l'assurance santé :
 - les Compagnies d'Assurance Santé ;
 - Pour les autres prestations de l'aide sociale d'Etat et le travail illicite :
 - les Centres pour l'Emploi du lieu où une personne donnée réside ou, le cas échéant, exerce son activité professionnelle ;
 - Pour les prestations d'assistance sociale aux personnes handicapées, les secours matériels et l'allocation d'autonomie :

- les conseils locaux du lieu où une personne donnée réside à titre permanent ou séjourne habituellement ;

Pour la République française :

Pour le recouvrement des cotisations :

- les Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et autres organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations ;

Pour le revenu minimum d'insertion :

- les Caisses d'allocations familiales (CAF).

Article 6

Organismes de liaison

Les organismes de liaison sont les suivants :

Pour la République tchèque :

Pour le travail illicite et les prestations de chômage :

- Administration des Services de l'Emploi du Ministère de l'Emploi et des Affaires sociales ;

Pour les prestations familiales et autres prestations d'aide sociale d'Etat, les prestations d'assistance sociale pour les personnes handicapées, les prestations de secours et les prestations d'autonomie :

- Ministère de l'Emploi et des Affaires sociales ;

Pour la détermination de la législation applicable, le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la contribution à la politique de l'emploi, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants et les prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité :

- Administration tchèque de la Sécurité sociale ;

Pour les prestations en nature en cas de maladie ou de maternité et le recouvrement des cotisations de l'assurance santé :

- Centre des versements internationaux ;

Pour la République française :

Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS).

Article 7

Principes généraux de coopération

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties contractantes communiquent entre eux et se prêtent mutuellement assistance conformément aux principes et aux règles fixés par le règlement.

2. L'entraide administrative et les échanges de données en application du présent Accord sont gratuits. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent convenir par écrit du remboursement de certains frais.

3. Les documents fournis par les autorités compétentes, les organismes de liaison ou les institutions en application du présent Accord ne sont pas soumis à la légalisation lors de leur transmission à l'autre Partie contractante et sont considérés comme étant authentiques.

4. L'institution saisie par une institution de l'autre Partie contractante d'une demande d'information y répond dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les trois mois.

5. Les autorités compétentes, les organismes de liaison et les institutions ne peuvent refuser les demandes présentées ou les documents s'ils sont rédigés dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

6. Les informations demandées peuvent être refusées si elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public ou tout autre intérêt important d'une Partie contractante. Dans ce cas, l'institution requise informe sans délai ses autorités compétentes et l'institution requérante en précisant les motifs du rejet.

Article 8

Remise au destinataire

L'institution qui rencontre des difficultés pour faire parvenir un document à son destinataire situé sur le territoire de l'autre

Partie contractante peut demander l'assistance de l'institution de cette dernière Partie qui prête ses bons offices. Les organismes de liaison des Parties contractantes conviennent des modalités de remboursement des charges qui peuvent résulter des procédures mises en œuvre.

Article 9

Droit des institutions débitrices à l'encontre de tiers responsables

Dans le cadre du présent Accord, les institutions procèdent, à l'encontre des tiers responsables, selon les modalités prévues à l'article 93 du règlement.

Article 10

Coopération pour la détermination de la législation applicable et le recouvrement des cotisations

1. Une institution d'une Partie contractante vérifie, à la demande d'une institution de l'autre Partie, les éléments nécessaires pour déterminer la législation applicable et pour établir l'assiette des cotisations. Les vérifications portent notamment sur l'exercice de l'activité rémunérée, sa nature, l'identité de l'employeur ainsi que sur le montant des revenus procurés par l'activité.

2. Le recouvrement, y compris le recouvrement forcé, des cotisations dues à l'institution de l'une des Parties contractantes peut être opéré sur le territoire de l'autre Partie selon les règles fixées à l'article 92 du règlement et conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 11

Reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions

1. Les décisions et les actes exécutoires rendus par un tribunal ainsi que par l'autorité ou l'institution d'une Partie contractante relatifs à des cotisations, y incluses d'éventuelles pénalités et majorations, sont reconnus dans l'autre Partie contractante.

2. La reconnaissance ne peut être refusée à moins qu'elle ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou l'acte doit être exécuté.

3. Les décisions et actes exécutoires passés en force de chose jugée, qui sont reconnus conformément aux paragraphes 1 et 2, sont exécutés dans l'autre Partie contractante. L'exécution est soumise à la législation en vigueur dans la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle intervient et aux règles qui régissent, sur le territoire de cette Partie, l'exécution de décisions similaires. Ces décisions ou actes doivent être assortis d'un titre exécutoire.

4. Les cotisations dues sur le territoire d'une Partie contractante ont, lors de l'exécution d'une décision sur le territoire de l'autre Partie contractante, les mêmes droits de priorité que les créances correspondantes sur le territoire de cette Partie.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article 111 du règlement d'application, les dispositions du présent article s'appliquent, en tant que de besoin et par analogie, pour la répétition, sur le territoire d'une Partie contractante, de prestations indûment versées par une institution de l'autre Partie.

Article 12

Vérification lors d'une demande de prestations et de son versement

1. A la demande de l'institution compétente d'une Partie contractante qui examine une demande de prestation ou doit procéder à son versement, une institution de l'autre Partie contractante mène toute investigation nécessaire à la vérification du droit du requérant à la prestation visée. L'institution saisie vérifie les informations concernant le requérant ou les membres de sa famille et les transmet ainsi que tous autres documents y afférents à l'institution compétente.

2. L'institution saisie procède au recueil et à la vérification des données de la même manière qu'elle le fait pour l'examen d'une demande de prestation au titre de la législation qu'elle applique.

3. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent notamment les renseignements relatifs à l'identité et à l'état civil, l'adresse du domicile/l'adresse temporaire, les noms et le nombre des enfants et les noms des autres membres de la famille, la scolarisation des enfants, la nature et la durée de l'activité rémunérée, le revenu, le montant des prestations de sécurité sociale perçues, la satisfaction des conditions médicales auxquelles est subordonné l'octroi de prestations et l'indication du décès éventuel de l'intéressé.

4. Les examens médicaux requis par la législation en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante peuvent être effectués, à la demande de l'institution compétente de cette Partie, sur le territoire de l'autre Partie contractante dans les conditions prévues par le règlement et le règlement d'application. Les frais engagés pour les examens nécessaires à l'attribution, au versement et à la révision des prestations sont à la charge de l'institution qui les a demandés.

5. L'institution d'une Partie contractante, saisie d'une demande par l'institution de l'autre Partie, communique à cette dernière les informations nécessaires pour établir si une personne donnée est un travailleur frontalier.

6. S'il y a lieu de penser que les prestations de sécurité sociale ont été abusivement perçues par des personnes dont le domicile se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante ou dont le domicile est censé se trouver sur ce territoire, ce fait sera signalé à l'organisme de liaison ou, lorsqu'elle est déterminée avec certitude, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'institution d'une Partie contractante peut informer, sans demande préalable, une institution compétente de l'autre Partie contractante de tout changement constaté dans les données transmises conformément au présent article.

Article 13

Refus de versements, suspension et suppression de prestations

1. Sur la base des informations demandées et des enquêtes mentionnées dans le présent Accord, une institution compétente d'une Partie contractante peut refuser, suspendre ou supprimer une prestation.

2. Sous réserve de l'information préalable du requérant ou du bénéficiaire, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également au cas où un requérant ou un bénéficiaire de prestations ne se soumet pas aux enquêtes mentionnées dans le présent Accord ou ne fournit pas les informations demandées.

Article 14

Etablissement de l'identité

1. Afin qu'il puisse être déterminé si elle a droit à des prestations conformément à la législation en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante, une personne à laquelle le présent Accord s'applique est tenue de présenter une pièce d'identité officielle à l'institution contactée ou à l'institution compétente, qui établit l'identité du requérant sur la base de cette pièce. L'identité peut être établie à l'aide d'un passeport ou d'une autre pièce d'identité en cours de validité délivrée par une autorité compétente.

2. L'institution d'une Partie contractante saisie par l'institution compétente de l'autre Partie informera cette dernière de la procédure suivie pour établir l'identité.

Article 15

Coopération en cas d'emploi illicite

Lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante a connaissance de l'emploi illicite de personnes dont le domicile se trouve sur le territoire de l'autre Partie ou dont le domicile est censé se trouver sur ce territoire, elle communique cette information à l'institution compétente ou à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

Article 16

Vérification des conditions du détachement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 181 du 13 décembre 2000 de la commission administrative pour la

sécurité sociale des travailleurs migrants, l'institution compétente qui recueille des éléments susceptibles d'établir que la délivrance par l'institution compétente de l'autre Partie de l'attestation concernant la législation applicable est intervenue à tort adresse ces éléments à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante par l'intermédiaire de son organisme de liaison. L'organisme de liaison saisi fait connaître sans délai et, au plus tard dans les trois mois, si l'institution émettrice retire ou maintient l'attestation.

Article 17

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre du présent Accord, la transmission de renseignements personnels est, sous réserve du respect de la législation en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante, régie par les dispositions ci-après :

a) les données à caractère personnel peuvent être transmises aux institutions compétentes de la Partie destinataire aux fins d'exécution du présent Accord et des législations auxquelles cet Accord s'applique. L'institution destinataire peut traiter et utiliser les données uniquement à ces fins. La transmission de ces données dans la Partie destinataire à d'autres autorités ou leur utilisation à d'autres fins est admise dans le cadre de la législation en vigueur sur le territoire de la Partie destinataire si les données sont utilisées pour appliquer dûment les dispositions de sécurité sociale ou les procédures légales y afférentes. Cela ne fait pas obstacle à la transmission de ces données dans les cas où, conformément à la loi et à la réglementation du pays destinataire, il existe une telle obligation en droit criminel ou pénal et en matière fiscale. Si ce n'est pas le cas, les données ne peuvent être communiquées à d'autres autorités qu'après autorisation de l'institution qui les transmet et avec l'accord de la personne concernée.

b) L'institution destinataire informe l'institution de l'autre Partie, à sa demande, de l'usage des données communiquées et des résultats obtenus.

c) La communication des informations est accompagnée de l'indication de leur origine.

d) S'il est établi que des données inexactes ont été transmises ou qu'il s'agit de données qui n'auraient pas dû être transmises conformément à la législation de l'Etat de la Partie contactée, l'institution destinataire doit en être informée sans délai. Cette dernière institution est obligée de rectifier les données ou de les détruire.

e) La personne concernée doit, à sa demande, avoir accès aux informations qui sont ou ont été fournies et être informée de leur usage. Le droit d'accès d'une personne aux informations et aux renseignements d'identité la concernant est régi par la législation en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où se trouve l'institution à qui les informations ont été demandées.

f) Les données personnelles doivent être détruites si elles ne sont plus nécessaires à l'usage pour lequel elles ont été transmises, et s'il n'existe aucun motif permettant de penser que leur destruction portera préjudice à l'intéressé dans le domaine de la sécurité sociale.

g) Tant l'institution d'origine que l'institution destinataire sont tenues d'enregistrer la transmission, la réception des données personnelles et leur destruction et de protéger efficacement les données personnelles transmises des utilisations non autorisées.

Article 18

Règlement des différends

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord.

Article 19

Mesures d'application

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent prendre des mesures d'application par la voie d'arrangement administratif.

Article 20

Dispositions transitoires

1. Lors de l'entrée en vigueur des règlements européens se substituant aux règlement et règlement d'application, les références à ces règlements dans le présent Accord sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes des nouveaux règlements.

2. Les changements de compétence et de dénomination des institutions et organismes mentionnés aux articles 5 et 6 ne portent pas atteinte aux dispositions du présent Accord. Les Parties contractantes s'en informent mutuellement.

Article 21

Dispositions finales

1. Les Parties contractantes se notifieront mutuellement par écrit l'accomplissement de leurs procédures légales et constitutionnelles respectives requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois civil suivant la date de remise de la dernière de ces notifications.

3. Le présent Accord est signé pour une durée indéterminée.

4. Chacune des deux Parties contractantes peut mettre fin au présent Accord par écrit par les voies diplomatiques. Dans ce cas, cet Accord prendra fin trois mois après la date de remise de la notification de la dénonciation à l'autre Partie contractante.

5. Les demandes présentées conformément au présent Accord avant la date à laquelle celui-ci a pris fin seront instruites même après cette date.

Fait à Chantilly, le 11 juillet 2008, en deux exemplaires, en langue française et en langue tchèque, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

ERIC WOERTH,
*Ministre du Budget,
des Comptes publics
et de la Fonction publique*

Pour le Gouvernement
de la République tchèque :

PETR NECAS,
*Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale*